

# CSJ : pas de serment, rien de valide ?

« Tous les actes pris par les membres du CSJ qui n'ont pas prêté serment sont frappés de nullité. »

**44** membres  
composent le CSJ.  
Ils n'ont pas prêté serment.  
Le problème est soulevé.

**Le CSJ à nouveau sur le tapis ou au tapis ?** Ses nouveaux membres n'ont pas prêté serment. La nullité pour les actes posés ?

● **Albert JALLET**

**R**ebelote ? Le nouveau CSJ (Conseil supérieur de la Justice) à peine sur les rails qu'il a les bogies qui brimbalent déjà. L'assemblée générale qui s'est tenue mercredi soir a été animée. On y a fait remarquer qu'il serait bon que les membres prêtent serment comme cela est prévu dans la loi (cfr ci-contre).

Qu'en plus, il serait tout aussi bien de ne pas lambiner en chemin puisqu'il faut prêter serment avant d'entrer en fonction ! Or, le nouveau CSJ et ses nouveaux membres sont en place officiellement depuis le 12 septembre 2016.

## **Nullité et pas payé**

Le CSJ n'est pas resté les bras croisés et a déjà proposé à la nomination quelques magistrats... Ce qui peut engendrer de la déception parmi ceux qui auraient été évincés et les inciter à introduire un recours au Conseil d'Etat. Ils sont dans les temps.

Scénario croquignolesque dans la mesure où selon certains spécialistes que nous avons consultés, tous les actes

**Pour certains, continuer à fonctionner sans prêter serment est un délit...**

pris par les membres du CSJ qui n'auraient pas prêté serment seraient frappés de nullité ! Petit détail sonnante et trébuchant, ces membres n'auraient pas droit non plus à leurs émoluments.

## **Recours : qui ?**

Maintenant, la question est : y aura-t-il un candidat évincé qui osera introduire un recours ? Parce que c'est bien là, la question : il n'est possible d'intervenir que par ce biais-là.

Mais il faut être quelque peu kamikaze pour se lancer dans une telle procédure, sauf si vous n'avez rien à perdre. Parce que si vous voulez garder quelques perspectives d'évolution de carrière dans la magistrature, un recours contre l'organe qui justement décide de votre « pro-

motion » revient à se voir fermer porte et fenêtre sur votre avenir professionnel.

Ce qui explique sans doute que malgré les profonds problèmes du CSJ qui ont été mis à jour et reconnus lors des mandats précédents, aucun candidat évincé n'a « osé » se jeter à l'eau.

## **« Délit pénal »**

En attendant, les membres de ce CSJ n'ont pas prêté serment mais également tous les autres membres des CSJ précédents. Depuis la création, tout simplement.

Là, on peut dire qu'ils étaient de bonne foi puisque le point n'avait jamais été soulevé. Par contre, dans le cas présent, tout le monde est au courant. Comme ce fut le cas lors de la composition illégale (lire ci-dessous), la majorité du conseil a décidé d'avancer coûte que coûte. « C'est un délit pénal », pour un spécialiste.

Pour répondre aux deux objections formulées par les pros de la non-prestation (cfr interview), un arrêt de la cour de Cassation, de 2013 (nettement plus récent que le fameux décret !) : le type de serment à prêter et devant qui. Soit devant le juge de paix du 4<sup>e</sup> canton de Bruxelles. Mais visiblement, certains membres du CSJ ne sont pas preneurs de cette petite excursion. ■

## « Nous ne devons pas prêter serment »

**M**agali Clavie est un des quatre membres du bureau du Conseil supérieur de la Justice et présidente de la commission d'avis et d'enquête francophone.

**Les membres du CSJ n'ont pas prêté serment. Le problème a bien été soulevé en assemblée générale ?**

Oui, la question a été évoquée, débattue et tranchée. Nous avons finalement décidé que nous ne devons pas prêter serment même s'il n'y a pas eu unanimité. Quand vous mettez

44 juristes autour d'une table, c'est un peu normal.

**Quels sont les arguments avancés ?**

Le premier argument est que le CSJ est un organe complètement indépendant, en dehors des trois pouvoirs. Nous ne dépendons d'aucun des trois pouvoirs. Le CSJ ne décide pas, il propose des candidats magistrats au ministre, il rend des avis, traite des plaintes mais ne sanctionne pas. En fait, nous ne sommes plus des fonctionnaires.

**Le deuxième argument ?**

L'article 192 de la Constitution dit : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule. » Pour le CSJ, nulle part, il est écrit devant qui nous devons prêter serment, ni quelle formule de serment nous devrions prêter. S'il y a une lacune législative, ce n'est pas à nous de la combler. Et c'est vrai qu'on ne peut exclure un recours. Mais très sincèrement, le CSJ a estimé qu'il y a peu de risque que cela aboutisse. ■

A.J.

## CSJ et le politique : reparti comme en 40

**L**e Conseil supérieur est à peine en place que certains dents grincent déjà. Chassez le politique par la porte, il rentre par la fenêtre. Au CSJ, les fenêtres sont grandes et visiblement mal isolées.

Pour rappel, ce conseil a été mis en place après les séismes de l'affaire Dutroux et de la marche blanche. Le politique avait décidé de laver plus blanc en rendant le pouvoir judiciaire plus indépendant. En passant par la dépolitisation des nominations. D'où la création du CSJ.

Composé de magistrats et de membres de la société civile.

Très bien. Le premier CSJ a, aux dires de nombreux observateurs, bien fonctionné. Et puis la gangrène politique s'est insinuée tout doucement dans ce grand corps redevenu malade.

Dans cette nouvelle équipe,

une nouvelle alliance, est semblable-t-il, bien scellée. Le PS et le MR ont décidé de faire cause commune pour remettre le grappin sur les « nominations ». Comme l'expliquait un sénateur à l'époque des premiers soubresauts du CSJ : l'éternelle opposition des laïques contre les calottins. C'est vrai que ces derniers, ont, semblable-t-il, été particulièrement bien servis avec l'équipe précédente. Bref, il semble qu'il était impératif de rééquilibrer les plateaux...

**Le Sénat dérape en 2013**

Voilà qui ne fait que confirmer la tendance lourde qui mine le CSJ qui, depuis plusieurs mandats, subit de très gros problèmes de légitimité.

Comme nous le soulignons en juin 2013 en révélant que les

sénateurs n'avaient pas respecté les règles (devinez pourquoi ?) lors de l'élection des membres non-magistrats du CSJ. Reconnu in fine par le CSJ lui-même qui avait décidé de ne rien faire.

On épinglait aussi à l'époque, qu'une magistrate à peine retraitée, et bien étiquetée, se faisait élire sur le quota des non-magistrats...

Le CSJ de l'époque ne s'embarassait guère non plus de l'immixtion du politique dans son fonctionnement même. La réforme de l'État menée à la hussarde avait amené le politique à dicter le rythme au CSJ qui était obligé de changer les règles du jeu en réduisant, par exemple, le nombre d'épreuves à passer pour les futurs magistrats. Le CSJ est toujours là, quant à son indépendance... ■

A.J.

### Le fameux texte invoqué

Ceux qui prétendent qu'il est impératif pour les membres du CSJ de prêter serment se reposent sur un décret de 1831 (c'était

le nom des actes législatifs pris avant la prestation de serment du Roi Albert Ier !). Ce qu'il dit : « Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée et en

général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonction, de prêter le serment dans la teneur qui suit : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux

lois du Peuple belge. »

Il est bien écrit tous les citoyens chargés d'un service public quelconque. Autre texte nettement plus récent évoqué : un arrêt de la Cour de Cassation du 29 novembre 2013.

## « Un CSJ totalement indépendant »

**L**e CSJ, (22 magistrats et 22 non-magistrats), c'est... écrit sur son site :

« **Carrière** : le CSJ organise les examens donnant accès à la magistrature et il présente les magistrats à la nomination au ministre de la Justice.

**Contrôle** : le CSJ exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits,

d'enquêtes particulières et par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement.

**Avis** : le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.

**Indépendant** : le CSJ fonctionne de manière totalement indépendante du pouvoir exécutif, qui a renoncé à son im-

mixtion dans les nominations judiciaires, depuis la création du CSJ. Il est aussi indépendant du pouvoir judiciaire.

Depuis la création du CSJ, la magistrature est soumise à un contrôle externe pour la première fois dans son histoire.

Le CSJ est un organe fédéral, ancré dans la Constitution, autonome dans son fonctionnement et dans la prise d'initiatives. » ■